

## N° 4638

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de  
l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.3.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.2.2000) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 25 février 2000

*La Ministre des Travaux Publics,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc Héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 843.000.000.– francs (20.897.424,14 euros) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. PARTIE ADMINISTRATIVE

Afin de faire face à l'importante évolution des activités de la Cour de Justice de l'Union Européenne un programme comportant trois phases d'extension avait été mis au point qui, avec le Palais restructuré, devait répondre à long terme aux besoins de la Cour.

Cependant au cours des années, les activités de la Cour se sont développées avec une telle rapidité que les prévisions ont été largement dépassées. Ce développement insoupçonné découlait non seulement du fait de l'adhésion de nouveaux Etats membres mais également de l'augmentation quasi explosive des affaires portées devant la Cour Européenne.

Face à cette situation les autorités se sont vues contraintes de réformer la Cour dans sa structure juridique en créant le Tribunal de Première Instance dont l'installation date de juillet 1988.

Ceci a bouleversé, en 1990, le concept initial du projet. En effet, comme suite à la restructuration de l'institution et au besoin urgent d'espace de bureau, la réhabilitation du Palais a été différée malgré que ces travaux fussent et restent une nécessité absolue compte tenu de la présence d'amiante.

Ce changement de programme a donc eu lieu pour des raisons opérationnelles propres à l'institution.

Dans la stratégie globale du projet il était prévu d'entamer la réhabilitation du Palais après la mise à disposition de l'extension C, qui devait héberger transitoirement et pour la période des travaux les membres de la Cour.

Faute de disponibilités, l'extension C ayant été occupée tout de suite par le Tribunal de Première Instance, cette démarche n'a pu être poursuivie.

D'autre part, vu les besoins sans cesse croissants de la Cour, les potentialités du projet initial devenaient insuffisantes, situation qui allait s'aggravant suite à la volonté des autorités politiques d'élargir la Communauté par l'adhésion de nouveaux Etats membres dans les années à venir. Une solution mieux adaptée à la réalité future de l'institution devait être trouvée.

Ainsi, seulement les trois premières phases du programme initial ont été réalisées sur base des lois d'autorisation suivantes:

- La première phase d'extension (A – bâtiment Erasme)  
(loi du 25 juillet 1985)
- La seconde phase d'extension (B – bâtiment Thomas Moore)  
(loi du 7 septembre 1987)
- La troisième phase d'extension (C – Tribunal de Première Instance)  
(loi du 18 décembre 1990).

Dès avant l'achèvement de la troisième phase d'extension, la Cour a engagé une nouvelle réflexion concernant ses besoins futurs en considérant les nouvelles données du problème. Ces réflexions ont abouti à une première esquisse de programme qui prévoyait la construction de quelque 60.000 m<sup>2</sup> de planchers.

Face à l'envergure de ce programme, une analyse urbanistique des potentialités du site a été entreprise par le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg. Trois bureaux d'architectes ont remis une étude qui a finalement montré que les potentialités du site dépassaient les besoins de la Cour ce qui permettrait en tout cas de maintenir l'ensemble des services sur un même site tout en gardant une réserve de terrain pour des mesures d'extension ultérieures.

Le programme de construction a été développé et affiné par les services de la Cour. Suite à un appel de candidatures au niveau européen un groupement d'architectes a été chargé d'établir un avant-projet pour une quatrième extension et pour la réhabilitation du Palais.

Durant toute cette période, les services du Ministère des Travaux Publics restaient préoccupés par le problème de la présence d'amiante dans le Palais, bâtiment datant des années 1970.

Le Palais conçu par les architectes CONZEMIUS, JAMAGNE et VAN DER ELST, exemple de qualité de l'architecture monumentale de l'époque, est devenu incontestablement l'image de marque de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Construction métallique réalisée en acier Corten, le bâtiment présente les qualités et les défauts typiques pour ce genre de construction. Ainsi, le grand problème des constructions métalliques est leur mauvaise résistance au feu.

A l'époque de la construction du Palais, on remédiait à cette carence par l'application d'une isolation de la structure portante intérieure au moyen d'un flochage à base d'amiante.

Au courant des années 80, cette solution, bien qu'efficace, a été abandonnée en raison des risques sanitaires potentiels qu'elle génère. En effet il a été démontré scientifiquement et entre-temps généralement admis que l'amiante, en raison de sa texture fibreuse microscopique peut générer des cancers des voies respiratoires.

Dans le projet initial il avait été prévu de procéder à la décontamination du Palais dans le cadre de sa réhabilitation. Un avant-projet ad hoc avait été développé.

Avec le report de ce projet le problème restait entier. Pour éviter tout risque pour la santé du personnel la Cour a fait procéder à des campagnes systématiques d'analyses pour définir la concentration de fibres d'amiante dans l'air. Celles-ci ont démontré que le taux de concentration était inférieur au seuil critique admissible. Des mesures périodiques ont par la suite renseigné sur l'évolution de la situation qui s'est avérée stable au cours des années.

Au cours de l'année 1996, le cas du bâtiment Berlaymont de Bruxelles frappant les esprits, de nombreuses voix au sein du personnel de la Cour se sont faites entendre exigeant une solution définitive du problème, les campagnes de mesures ne donnant plus satisfaction.

Aussi un expert allemand a-t-il été chargé d'apprécier la situation. Son rapport fit état de la situation préoccupante et proposa la mise en oeuvre de mesures préventives et transitoires, recommandant en phase finale la décontamination complète de l'ouvrage. En tout état de cause, le bâtiment ne devait pas rester en exploitation au-delà d'un délai de trois ans.

Les mesures préventives qui ont été proposées par l'expert ont été réalisées à la fin de l'année 1996; cependant l'efficacité en était limitée à une période de trois ans.

Face à ce rapport et à la pression du comité du personnel, la Cour a réagi avec vigueur. Elle a exigé la mise à disposition immédiate de bureaux de substitution pour permettre une évacuation rapide du Palais réputé contaminé. La responsabilité du propriétaire étant engagée, cette mise à disposition devait être prise en charge par l'Etat.

Le Gouvernement a immédiatement recherché sur la place de Luxembourg un immeuble vacant pouvant accueillir les membres de la Cour ainsi que le greffe.

Cependant toutes les propositions soumises à la Cour ont été refusées ne donnant pas satisfaction. Soit les surfaces étaient insuffisantes ou inadéquates, soit la distance par rapport au siège de l'institution était impropre au bon déroulement des activités de la Cour dans son travail journalier.

Suite aux difficultés de trouver un bâtiment approprié aux besoins des membres, la Cour a proposé un scénario alternatif qui prévoit l'emménagement des membres et du greffe dans les nouvelles extensions du Palais et le déplacement des services de traduction dans un immeuble transitoire devant se trouver à proximité.

Ni dans le bâtiment Monnet, ni dans le bâtiment Schuman, ni même dans le troisième bâtiment du Parlement Européen (BAK) les surfaces nécessaires n'étaient disponibles. Face à cette situation et à l'urgence de trouver une solution appropriée aux problèmes posés le Gouvernement a finalement accepté de négocier, avec un investisseur privé, un contrat de location pour un bâtiment provisoire répondant à tous points de vue aux exigences de la Cour et couvrant la période de construction de la quatrième extension et de la réhabilitation du Palais.

Cette démarche s'inscrit donc logiquement dans le développement d'un grand projet conditionné par l'évolution de l'Union Européenne et par l'obligation d'offrir aux fonctionnaires européens un espace de travail conforme aux règles de l'hygiène et du confort.

Le scénario décidé par la Cour concernant l'organisation et la distribution de ses différents services découlant de l'abandon transitoire du Palais prévoit le déplacement des membres de la Cour et de leurs cabinets, ainsi que de la bibliothèque centrale, vers le Tribunal de Première Instance tandis que le greffe sera logé au bâtiment Erasme.

Ceci impliquait le déplacement préalable des juges du Tribunal de Première Instance et des services annexes actuellement logés dans cet immeuble (extension C).

Ce choix supposait le déplacement des services de traduction qui, pour des raisons opérationnelles, doivent rester regroupés, vers un immeuble provisoire répondant aux exigences des services de traduction construit sur le boulevard Konrad Adenauer face au bâtiment Jean Monnet et comportant une surface totale de 22.000 m<sup>2</sup>.

Les travaux d'aménagements transitoires qui ont été autorisés par la loi du 18 juin 1999 ont été achevés au cours de l'année 1999 de sorte que le Palais pourra être abandonné dans les délais prescrits par l'expert.

Rien ne s'oppose donc plus à entamer immédiatement les travaux de désamiantage, mesures préparatoires indispensables à la 4e extension du Palais de Justice de l'Union Européenne.

En raison des qualités de l'immeuble et de sa valeur culturelle la construction existante sera intégrée après désamiantage, dans le concept futur du Palais qui, en raison des potentialités du site, sera probablement son ultime reconfiguration.

\*

## II. PARTIE TECHNIQUE

### 1. Objectifs

Le Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été construit au début des années 70. D'une conception monumentale, ce bâtiment est une construction métallique qui se caractérise par son architecture expressive et volontariste.

Les qualités évidentes de son architecture font de ce bâtiment un ouvrage d'autant plus remarquable qu'il est le siège d'une des institutions de l'Europe communautaire.

Face à ces considérations il a été décidé de conserver le Palais et de l'intégrer dans le concept global de la quatrième extension de la Cour pour en devenir l'articulation centrale.

Cette construction métallique typique des années 70 comporte les avantages mais surtout les inconvénients de ce type d'ouvrage comme, en particulier, la présence d'amiante. Produit entre-temps jugé cancérigène, l'amiante doit impérativement être éliminée dans des conditions de sécurité absolues. Ceci est une condition sine qua non à la réutilisation de la structure existante dans le projet futur.

Les travaux dépasseront cependant la simple opération de décontamination du bâtiment. Il s'agit également de travaux préparatoires au projet de la quatrième extension du Palais de Justice et comprennent:

- le désamiantage proprement dit
- le démantèlement du second oeuvre, des installations techniques et de l'enveloppe extérieure
- la démolition des éléments structuraux inutilisés dans le projet d'extension.

### 2. Exécution des travaux

#### 2.1. Les mesures préparatoires

Avant le début des travaux de désamiantage proprement dits un certain nombre de mesures préparatoires s'imposent. Ainsi, dès l'achèvement des travaux de transformation et d'adaptation des annexes A, B et C, tous les services du Palais auront été déménagés vers les locaux nouvellement aménagés.

Les oeuvres d'art intégrées dans le bâtiment, notamment dans les salles d'audience, ont été déposées sous la surveillance d'un expert et transférées dans des locaux appropriés des extensions respectivement mises en dépôt conditionné.

L'installation de chantier revêt une importance capitale en raison des exigences de sécurité spécifiques aux travaux de désamiantage et des mesures appropriées à mettre en oeuvre. En effet, pour exclure toute pollution de l'environnement les travaux doivent être exécutés en vase clos. Ceci implique la création de zones de sécurité et de confinement très sévères.

La première zone de sécurité est l'enceinte générale du chantier, qui sera entièrement clôturée et soumise à une surveillance permanente. Seules les personnes autorisées pourront y accéder. Dans cette enceinte seront aménagés les installations de chantier comprenant les baraquements des ouvriers, les bureaux de chantier, les stocks de matériaux et magasins d'outils, les équipements de conditionnement des déchets, les stocks intermédiaires des déchets conditionnés, les grues et équipements de transport. Cette première enceinte englobera le parvis actuel du Palais. Les accès au chantier seront prévus du côté du boulevard Konrad Adenauer.

La seconde zone de sécurité constituera la première zone de confinement. Par zone de confinement on entend un espace hermétiquement clos qui permet de maîtriser efficacement les risques de pollution atmosphérique. Cette première zone de confinement enveloppera tout le bâtiment. L'enveloppe y relative sera constituée d'une peau étanche mise en sous-pression. Pour exclure toute fuite, les accès à cet espace se feront obligatoirement par des sas de confinement spécialement équipés.

Le bâtiment proprement dit constituera la seconde zone de confinement à l'intérieur de laquelle s'organiseront les zones du troisième degré qui seront délimitées en fonction des opérations de décontamination.

Chaque zone de confinement sera mise en sous-pression par rapport à la zone qui l'inclut.

L'accès à chacune de ces zones de confinement se fera obligatoirement moyennant des sas.

Ce procédé a pour objectif d'éviter la propagation aérienne des fibres d'amiante.

## ***2.2. Les travaux de désamiantage***

Avant de commencer les travaux de désamiantage proprement dits, il faut démonter tous les parachevements à savoir les faux plafonds, les cloisonnements et les recouvrements des murs et des structures de l'ouvrage afin d'accéder à l'amiante floquée.

Il est évident que ces travaux devront se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les travaux de désamiantage proprement dits. En effet, tous ces éléments seront contaminés par la poussière qui s'est accumulée au cours des années et celle qui viendra s'ajouter lors de ces travaux. Les matériaux démontés devront être individuellement nettoyés avant d'être évacués.

Lorsque la structure sera entièrement accessible tout le flocage sera enlevé et récolté par aspiration pour être conditionné dans des fûts spéciaux avant son évacuation du chantier.

Après cette opération une seconde campagne de nettoyage par aspiration sera entamée laquelle sera suivie d'un nettoyage humide clôturant les opérations.

Ensuite l'ouvrage sera démantelé jusqu'à sa structure. Il est évident que les opérations de démantèlement seront en permanence accompagnées d'une campagne de nettoyage dans la mesure où des traces d'amiante sont détectées.

Tous ces travaux seront accompagnés par un encadrement de surveillance conforme aux normes de sécurité actuellement en vigueur en la matière. Tous les déchets seront contrôlés et triés sous la surveillance de la direction des travaux et des organismes de contrôle compétents.

Les déchets contaminés seront acheminés dans des fûts conditionnés vers des centrales spécialisées qui en assurent le reconditionnement en vue d'une réutilisation. Les déchets qui ne peuvent être décontaminés seront mis en dépôt dans une décharge appropriée.

Après achèvement des travaux les installations de chantier seront repliées et la structure métallique du Palais sera disponible pour son intégration dans le projet de la quatrième extension de la Cour.

**III. DEVIS ESTIMATIF**  
**(à l'indice du 1er juillet 1999)**

Travaux préparatoires	50.000.000.-
Désamiantage + Démantèlement	525.000.000.-
Mesures de contrôle et de suivi	40.000.000.-
Divers et imprévus	30.000.000.-
	<hr/>
Coût des travaux	645.000.000.-
Honoraires	90.000.000.-
T.V.A. sur travaux 15%	96.750.000.-
T.V.A. sur honoraires 12%	10.800.000.-
	<hr/>
<b>Total général</b>	<b>842.550.000.-</b>
<b>Total général arrondi</b>	<b>843.000.000.-</b>

